



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-quatrième session

Genève, 11-14 décembre 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

**Proposition de rectificatif 1 à la série 07 d'amendements
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à préciser certaines dispositions du Règlement ONU n° 16. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 1A, point 3.3, lire :

« 3.3 Témoins de port de ceinture ~~conducteur~~ (indiquer oui/non²) ; ».

II. Justification

1. Avec le lancement de la nouvelle série 07 d'amendements, les prescriptions relatives aux témoins de port de ceinture ont été élargies.
 2. À ce jour, la rubrique 3.3 de la fiche d'information (« Communication ») ne mentionne que le seul siège pour lequel le témoin de port de ceinture était auparavant véritablement exigé, à savoir celui du conducteur.
 3. Compte tenu de l'existence d'un nouveau texte juridique, il est proposé de mettre la fiche d'information en conformité avec les dispositions dudit texte.
-